

Projet de règlement grand-ducal

fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 3(5) de la loi du ... portant organisation de la Chambre des Métiers.

Avis du Conseil d'Etat

(16 septembre 2011)

Par dépêche du 24 juin 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 juillet 2011, tandis que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué en date du 25 août 2011. Par dépêche du 13 septembre 2011, un avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de remplacer les dispositions du règlement grand-ducal du 12 juin 2007, dont le titre est presque identique à celui du texte sous examen, et qui porte sur le répertoire que tient la Chambre des métiers et dans lequel figurent les personnes physiques et morales étrangères qui, sans être des ressortissants de la Chambre des métiers, effectuent de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les modalités de communication des données personnelles y relatives, transmises par le ministère ayant la Chambre des métiers dans ses attributions à la Chambre des métiers. Il s'agit de tenir compte des changements introduits tant par la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – qui transpose la directive 2005/36/CE – que par la loi 6238 en projet portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat porte l'attention des auteurs du texte sur l'intitulé exact de la loi servant de base au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis. Celui-ci se lit en effet comme suit:

« *(Projet de)* loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ».

En outre, il est recommandé, du point de vue légistique, de faire abstraction dans l'intitulé de la mention de l'article de la loi servant de base au règlement grand-ducal.

Tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propos l'intitulé suivant:

« Projet de règlement grand-ducal fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données tels que prévus dans la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ».

Préambule

Le Conseil d'Etat relève que le projet qui lui est soumis ne comporte pas de préambule, qui fait cependant nécessairement partie de tout règlement grand-ducal dont la régularité formelle est soumise au contrôle des juridictions, et dont l'absence entraîne la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

Le préambule devrait dès lors être ajouté comme suit:

« Vu la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment son article 3;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

Article 1^{er}

Si l'un des visas du préambule se référait à l'article 3(5) de la loi en projet portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le texte de l'article 1^{er} du projet sous examen pourrait tout simplement être abandonné puisqu'il ne fait que paraphraser le texte de l'article 3(5) de ladite loi.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Si le Conseil d'Etat était suivi dans son observation ci-dessus, le texte de l'article sous examen pourrait se lire comme suit:

« **Art. 1^{er}**. Le répertoire mentionné à l'article 3(5), alinéa 1^{er}, de la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce comprend ... »

Il y a également lieu de préciser aux alinéas 1^{er} et 2 qu'il s'agit du répertoire « des prestataires étrangers ».

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Si l'observation faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} est retenue, la référence faite aux alinéas 1^{er} et 2 à l'article 2 serait à remplacer par une référence à l'article 1^{er}.

L'alinéa 1^{er} est quant à lui à reformuler en précisant qu'il s'agit du Ministre ayant la Chambre des métiers dans ses attributions et non l'Artisanat.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande la radiation de celui-ci, lequel tient davantage d'un commentaire de l'article, et est dès lors dépourvu de tout caractère normatif.

Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat demande à ce que la forme habituelle à donner à la formule exécutoire soit respectée, de sorte qu'elle serait à libeller comme suit:

« **Art. 4.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer